

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

Attendu que la municipalité a adopté un règlement no 950 intitulé "Règlement de zonage" et que ce règlement est entré en vigueur le 28 octobre 1982 :

Attendu que la municipalité désire amender le dit règlement de zonage afin de corriger plusieurs problématiques d'application;

Il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2:** Le texte du règlement de zonage numéro 950 est modifié de la manière suivante :

**2.1** En modifiant l'article 1.3.8 portant le titre "Certificats d'autorisation" de manière à ajouter le texte suivant:

"Quiconque veut aménager un usage complémentaire de services doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire municipal désigné."

**2.2** En modifiant la section 2.3 portant le titre "Définition des termes" de la manière suivante :

**2.2.1** en remplaçant la définition de "enseigne" par la définition suivante :

**"Enseigne":** synonyme de "affiche", désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou apposée sur une vitrine; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment. "

**2.2.2** en ajoutant une nouvelle définition de "enseigne promotionnelle" laquelle se lit comme suit:

" enseigne ou toute partie d'enseigne utilisant ou rappelant une marque de fabrique ou de commerce autre que celle de l'entreprise où est installée la dite enseigne";

**2.2.3** en remplaçant la définition de "panneau-réclame" par la suivante:

"enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou non;

*Jean Paradi*  
ASSISTANT-GREFFIER

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

2.2.4 en remplaçant la définition de "usage principal" par la définition suivante :

**"Usage principal":** fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. À titre d'exemple, un usage principal peut être soit résidentiel ou commercial ou industriel ou public ou récréatif. Sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou terrain."

2.2.5 en abrogeant la définition de "hauteur en étages";

2.2.6 en ajoutant la définition de "usage accessoire" laquelle se lit comme suit:

"tout usage ou construction non essentielle à l'usage principal situé sur le même terrain et qui accompagne ou s'ajoute à cet usage principal (perron, enseignes, piscines, ...)."

2.2.7 en remplaçant la définition de "usage complémentaire" par la suivante:

"tout usage d'un bâtiment ou d'un lot qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et qui est compatible avec cedit usage principal qu'il dessert (chambres, services dans résidence, ...)."

2.2.8 en remplaçant la définition de "bâtiment accessoire" par la suivante:

"bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage accessoire (garage détaché, serre, pergola, cabanon, ...)."

2.2.9 en remplaçant la définition de "bâtiment principal" par la suivante:

"bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé."

2.2.10 en ajoutant la définition de "bâtiment complémentaire" laquelle se lit comme suit:

"bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire (entrepôt, gymnase, ...)."

2.2.11 en modifiant la définition de "usage" de manière à éliminer les termes suivants:

"...il comprend également le bâtiment ou la construction même."

2.2.12 en remplaçant la définition de "logement" par la suivante:

"unité d'habitation comportant une entrée privée et distincte, comportant une ou plusieurs pièces aménagées à des fins résidentielles et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour préparer et consommer des repas."

2.2.13 en remplaçant la définition de "habitation collective" par la suivante:

"unité d'habitation ayant plus de trois chambres destinés à la location ou en location."

2.2.14 en remplaçant la définition de "habitation " par la suivante:

---

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

"bâtiment ou partie de bâtiment servant à des fins résidentielles et comprenant un ou plusieurs logements."

2.2.15 en abrogeant les définitions de "habitation unifamiliale isolée", "habitation unifamiliale jumelée", "habitation bifamiliale isolée", "habitation bifamiliale jumelée", "habitation jumelée", "habitation trifamiliale isolée", "habitation trifamiliale jumelée", "habitation en rangée", "habitation multifamiliale", "habitation unifamiliale triplée" et de "habitation unifamiliale quadruplée" et en les remplaçant par les définitions suivantes :

"habitation unifamiliale : habitation comprenant un seul logement;

habitation bifamiliale : habitation comprenant deux logements;

habitation trifamiliale : habitation comprenant trois logements;

habitation multifamiliale : habitation comprenant quatre logements et plus;

habitation isolée: bâtiment abritant une habitation autonome;

habitation jumelée: bâtiment abritant deux habitations autonomes séparés par un mur mitoyen;

habitation en rangée: bâtiment abritant trois habitations autonomes ou plus séparés par des murs mitoyens;

2.2.16 en remplaçant la définition de "ligne avant" par la suivante:

"ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue. En plus de cette ligne avant dans le cas des lots partiellement enclavés, une des lignes de lot non adjacente à l'emprise d'une rue doit être définie comme étant une autre ligne avant."

2.2.17 en remplaçant la définition de "ligne arrière" par la suivante:

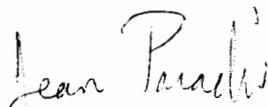
"ligne plus ou moins parallèle à la ligne avant et localisé à l'opposé du terrain par rapport à la ligne avant; dans le cas d'un terrain où les lignes latérales convergent, il faut assumer que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant et qu'elle a au moins trois mètres de longueur. Dans le cas des lots d'angle, une des lignes arrière doit tenir lieu de ligne latérale à partir de laquelle sont fixées la cour latérale et la marge latérale."

2.2.18 en remplaçant la définition de "ligne latérale" par la suivante:

"ligne d'un terrain qui est ni une ligne avant ni une ligne arrière."

2.2.19 en remplaçant la définition de "cour avant" par la suivante:

"tout espace de terrain compris entre une ligne avant et une ligne parallèle à cette ligne avant passant par un point d'un mur du bâtiment principal. Cedit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne avant. Toute cour avant a préséance sur toute autre définition qui serait applicable, selon les autres règles d'interprétation des cours, à cet espace ainsi défini."

  
ASSISTANT-GREFFIER

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

- 2.2.20 en abrogeant la définition de "mur avant" ;
- 2.2.21 en abrogeant la définition de "mur arrière" ;
- 2.2.22 en abrogeant la définition de "mur latéral" ;
- 2.2.23 en abrogeant la définition de "cour avant minimale" ;
- 2.2.24 en abrogeant la définition de "cour arrière minimale" ;
- 2.2.25 en abrogeant la définition de "cour latérale minimale" ;
- 2.2.26 en remplaçant la définition de "cour arrière" par la suivante:

"tout espace de terrain compris entre une ligne arrière et une ligne parallèle à cette ligne arrière passant par un point d'un mur du bâtiment principal. Cedit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne arrière."

- 2.2.27 en remplaçant la définition de "cour latérale" par la suivante:

"tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale et une ligne parallèle à cette ligne latérale passant par un point d'un mur du bâtiment principal. Cedit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne latérale. La cour latérale signifie également tout espace résiduel de terrain qui n'est ni une cour avant, ni une cour arrière."

- 2.2.28 en remplaçant la définition de "marge de recul avant" par la suivante:

"distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne avant d'un terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle toute construction ne peut empiéter sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. Dans le cas des lots partiellement enclavés, la marge de recul avant doit être calculée par rapport à la ligne avant non adjacente à l'emprise de rue. Toute marge avant a préséance sur toute autre définition qui serait applicable, selon les autres règles d'interprétation des marges de recul, à cette distance ainsi définie. "

- 2.2.29 en remplaçant la définition de "marge de recul arrière" par la suivante:

"distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne arrière d'un terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle toute construction ne peut empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. Toute marge arrière a préséance sur toute marge latérale qui serait établie par les autres règles d'interprétation.

Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue, l'une des marges arrières peut être considérée comme une marge latérale. "

- 2.2.30 en remplaçant la définition de "marge de recul latérale" par la suivante:

"distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne latérale d'un terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle toute construction

  
ASSISTANT-GREFFIER

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

ne peut empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. "

- 2.2.31 en abrogeant la définition de "marge de recul minimale" ;
- 2.2.32 en abrogeant la définition de "marge latérale minimale" ;
- 2.2.33 en abrogeant la définition de "ligne de lot" ;
- 2.2.34 en ajoutant la définition de "ligne de terrain" laquelle se lit comme suit:  
"lignes de propriété formées par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain. "
- 2.2.35 en ajoutant la définition de "ligne de rue" laquelle se lit comme suit:  
"ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique, d'une rue privée. "
- 2.2.36 en abrogeant la définition de "ligne de recul" ;
- 2.2.37 en abrogeant la définition de "alignement ou ligne de recul avant" ;
- 2.2.38 en remplaçant la définition de "terrain bâtissable" par la suivante:  
"résidu de la surface totale du lot une fois soustrait les espaces définis par les marges de recul (avant, latérales et arrière) et autres dispositions restrictives semblables.";
- 2.2.39 en abrogeant la définition de "famille" ;
- 2.2.40 en ajoutant la définition de "lot partiellement enclavé" laquelle se lit comme suit:  
"lot ayant une seule ligne adjacente à une ligne de rue dont la largeur est en-deça de la largeur minimale exigée pour ce type de lot en vertu du règlement de lotissement.";
- 2.2.41 en ajoutant la définition "lot en pointe de tarte" laquelle se lit comme suit :  
"lot dont les lignes latérales convergent vers la ligne avant dans un angle inférieur à 75° et sont essentiellement perpendiculaires à la tangente de la ligne de rue."
- 2.2.42 en abrogeant la définition de "lot transversal" ;
- 2.2.43 en abrogeant la définition de "terrain transversal" ;
- 2.2.44 en abrogeant la définition de "terrain d'angle transversal" ;
- 2.2.45 en ajoutant la définition de "largeur de lot" laquelle se lit comme suit:  
"dimension minimale de toutes lignes généralement parallèles à une ligne avant d'un lot et constante sur toute la profondeur de lot. "
- 2.2.46 en modifiant la définition de "profondeur de lot" laquelle se lit comme suit:  
"dimension minimale de toutes lignes généralement perpendiculaires à une ligne avant d'un lot et constante sur toute la largeur de lot. "

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

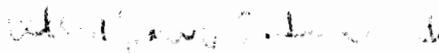
---

- 2.2.47 en modifiant la définition de "façade" laquelle se lit comme suit:  
"mur extérieur d'un bâtiment. "
- 2.2.48 en ajoutant une définition de "façade avant" laquelle se lit comme suit:  
"façade(s) donnant sur la ou les cours avant;
- 2.2.49 en ajoutant une définition de "façade latérale" laquelle se lit comme suit:  
"façade(s) donnant sur la ou les cours latérales;
- 2.2.50 en ajoutant une définition de "façade arrière" laquelle se lit comme suit:  
"façade(s) donnant sur la ou les cours arrière;
- 2.2.51 en abrogeant la définition de façade principale;
- 2.2.52 en ajoutant une définition de "mur" laquelle se lit comme suit:  
"élément de la structure d'un bâtiment qui, par sa projection au sol, fixe la limite extérieur dudit bâtiment. Cette projection au sol exclue toutefois les éléments architecturaux autorisés par ailleurs dans les cours et les marges";
- 2.2.53 en ajoutant une définition de "marquise" laquelle se lit comme suit:  
"construction rattachée à un bâtiment placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur tous les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries."
- 2.2.54 en ajoutant une définition de "patio" laquelle se lit comme suit:  
"plate-forme d'une hauteur inférieure à 0,60 m, localisée dans une cour ou encore adjacente au bâtiment principal et déposée au sol ou reposant sur pilotis."
- 2.2.55 en ajoutant la définition de "entrées charretières" laquelle se lit comme suit:  
"dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation (entrées/sorties) des véhicules entre la voie publique et une propriété .";
- 2.2.56 en ajoutant la définition de "éléments d'une entrée charretière" laquelle se lit comme suit:  
"une entrée charretière est constituée d'un fond à niveau constant, constituant la partie inférieure, et 2 sections de transition à niveaux variables. ";
- 2.2.57 en ajoutant la définition de "cime de la falaise" laquelle se lit comme suit :  
"correspond au point de rupture du haut d'une pente moyenne supérieure à 14°.

---

  
ASSISTANT-GREFFIER

6

  
Urbanisme et aménagement  
  
MAIRE

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

2.2.58 en ajoutant la définition de "pied de la falaise" laquelle se lit comme suit :

"correspond au point de rupture de bas d'une pente moyenne supérieure à 14°"

2.2.59 en ajoutant la définition de "sortie de secours" laquelle se lit comme suit :

"Voie d'évacuation autre que l'entrée principale d'un logement ou d'une chambre, permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque de l'aire de plancher d'accéder à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à la voie publique. Une sortie de secours doit présenter les caractéristiques suivantes:

- être située à au plus 1,5 m au dessous du niveau du sol adjacent;
- être facilement repérable et sans obstacle à son utilisation;
- lorsqu'un escalier doit être aménagé pour y avoir accès, ledit escalier ne doit pas présenter un angle supérieur à 45°;
- être aménagé de tel sorte que le dégagement extérieur soit de 1,5 m au minimum mesuré perpendiculairement à partir du mur extérieur et ce sur toute la largeur de l'issue.

De plus, lorsque la sortie de secours est une fenêtre, elle doit présenter les caractéristiques suivantes:

- une largeur minimale de 0,9 m et une hauteur minimale de 0,6 m et doit s'ouvrir facilement;
- être localisée à au plus 1,5 m du niveau du sol intérieur.

De plus, lorsque la sortie de secours est une porte, elle doit présenter les caractéristiques suivantes:

- une hauteur libre d'au moins 2,03 m et une largeur d'au moins 0,81 m et doit pouvoir s'ouvrir en totalité soit vers l'extérieur ou vers l'intérieur sans qu'aucune marche ne bloque ou ne réduise son ouverture;

2.2.60 en ajoutant la définition "murs de soutènement" laquelle se lit comme suit :

"mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; ou encore toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45° avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur. ";

2.2.61 en retirant la définition d'édifice publique.

Jean Paradis  
ASSISTANT-GREFFIER

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

2.3 En remplaçant le paragraphe 2.4.1.1 portant le titre "groupe Habitation I" par le texte suivant:

"Sont de ce groupe, les habitations unifamiliales isolées.";

2.4 En abrogeant le paragraphe 2.4.1.2 portant le titre "groupe Habitation II";

2.5 En remplaçant le paragraphe 2.4.1.3 portant le titre "groupe Habitation III" par le texte suivant:

"Sont de ce groupe, les habitations unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées.";

2.6 En modifiant le paragraphe 2.4.1.4 portant le titre "groupe Habitation IV" en éliminant les deux premiers types d'habitation.";

2.7 En modifiant le paragraphe 2.4.1.5 portant le titre "groupe Habitation V" en éliminant les termes "...à 2 étages...." et les termes "...et collectives...";

2.8 En modifiant le paragraphe 2.4.1.6 portant le titre "groupe Habitation VI" en éliminant les termes "... de 2 ou 3 étages...", "... à 2 étages ou plus, sous réserve de toute limitation de la hauteur maximale permise par zone ou par secteur de zone." et les termes "...et collectives...";

2.9 En modifiant le paragraphe 2.4.1.7 portant le titre "groupe Habitation VII" en éliminant les termes "...de plus de 3 étages, sous réserve de toute limitation de la hauteur maximale permise par zone ou par secteur de zone." et les termes "...et collectives...";

2.10 En retirant à l'article 2.4.2.2 de la liste des usages du groupe d'usage C-II le terme : "bicyclette (réparation, location et vente)";

2.11 En retirant la mention "non commercial" suite au texte " -stationnement public ou institutionnel" du paragraphe 2.4.3.2 portant le titre "Groupe public II" et en retirant les termes "habitations collectives";

2.12 En remplaçant l'article 2.4.4 portant le titre "Les groupes d'industrie" par le suivant:

"2.4.4.1 Groupe Industrie I

Sont de ce groupe les usages industriels non apparentés à la vente au détail et dont les opérations sont de nature à constituer un niveau de nuisance comparable à celui du voisinage en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, d'éclat de lumière ou d'inconfort de quelques natures que ce soit.

De façon limitative, sont de ce groupe les usages suivants:

-entrepotage extérieur;

-entrepotage intérieur;

---

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

-installations portuaires;

### 2.4.4.2 Groupe Industrie II

Sont de ce groupe les usages industriels qui peuvent être la cause de nuisances importantes pour le voisinage en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou autres sources de pollution.

Sont notamment de ce groupe les usages suivants:

- incinérateur;
- site d'enfouissement;
- site d'extraction;
- station d'épuration;
- station d'épuration des eaux usées.;
- toute autre entreprise industrielle non mentionnée au groupe industrie I.";

2.13 En abrogeant la section 2.5 portant le titre "Symboles de mesures";

2.14 En abrogeant la section 2.6 portant le titre "Équivalences de mesures";

2.15 En remplaçant la section 3.1 portant le titre "Marges et cours avant" par le texte suivant:

"3.1 Marges et cours

#### 3.1.1 Règle générale

Sauf exception, aucun bâtiment principal ou aucune partie d'un bâtiment principal ne peut empiéter dans une marge de recul avant, une marge de recul latérale ou encore une marge de recul arrière.

#### 3.1.2 Règles particulières applicables à la marge de recul avant

##### 3.1.2.1 Variation selon la dimension du terrain

La marge de recul avant peut être augmentée jusqu'à concurrence du double de la marge normalement prescrite dans le cas d'un lot ayant une largeur en front de rue ainsi qu'une profondeur d'au moins 45 m

La marge de recul avant peut être augmentée jusqu'à concurrence de 30 % dans le cas d'un lot ayant une largeur en front de rue ainsi qu'une profondeur d'au moins 30 m.

Dans tout autre cas, la marge de recul avant peut être augmentée jusqu'à concurrence de 10%.

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

### 3.1.2.2 Variation selon les constructions adjacentes

La marge de recul avant peut être fixée entre la marge de recul avant prescrite et la moyenne de la marge de recul avant des bâtiments localisés à moins de 50,0 m sur une même rue de part et d'autre d'un lot.

### 3.1.2.3 Variation selon la forme du lot

La marge de recul avant peut être augmentée jusqu'à concurrence que celle-ci corresponde au moment où le terrain atteint sa largeur minimale ou au minimum de 15,0 m de large dans le cas d'un lot en pointe de tarte.

### 3.1.2.4 Lot partiellement enclavé

Dans le cas d'un lot partiellement enclavé, la marge de recul avant peut être réduite de 4,0 m si la ligne avant ayant servi de référence est autre que celle donnant sur rue.

### 3.1.2.5 Variation selon certaines rues ou zones

La marge de recul avant est fixée de la manière suivante dans les cas suivant:

	Marge de recul avant
• Chemin Saint-Louis, du côté nord/nord-ouest, entre l'avenue Maguire et l'intersection du boulevard Laurier	3 m
• Chemin Saint-Louis, zones RA/C-8, CA-4 et CA-10	1,2 m

### 3.1.3 Règles particulières applicables à la marge de recul latérale

#### 3.1.3.1 Allée piétonne

Dans le cas d'un lot cadastré le ou après le 28 octobre 1982, la marge de recul latérale applicable à une ligne latérale adjacente à une allée piétonne est doublée lorsque l'allée a moins de 4,0 m et est augmentée de moitié dans les autres cas, le tout jusqu'à concurrence d'une marge de 6,0 m.

#### 3.1.3.2 Usages publics

La marge de recul latérale applicable à une ligne latérale adjacente à un parc ou un terrain de jeux est doublée jusqu'à concurrence de 8,0 m.

#### 3.1.3.3 Ligne latérale oblique

Lorsqu'une ligne latérale forme un angle de plus de 105° par rapport à la ligne avant (ou par rapport à la tangente dans le cas d'une ligne avant de forme courbe), la marge latérale "moyenne" mesurée au point milieu du mur latéral adjacent peut tenir lieu de marge latérale minimale, à condition que le mur ne soit pas situé à moins de 60% du minimum normalement prescrit ni à moins de 1,0 m de la ligne latérale, en son point le plus rapproché.

---

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

### 3.1.3.4 Lots cadastrés avant le 28 octobre 1982

Pour tout lot cadastré avant le 28 octobre 1982, lorsqu'il est impossible de respecter simultanément les dispositions relatives aux dimensions minimales des bâtiments et celle relatives aux marges de recul avant, arrière et/ou aux marges latérales, une des marges de recul latérale peut être diminuée jusqu'à concurrence de la moitié de celle normalement prescrite.

### 3.1.4 Règles particulières applicables à la marge de recul latérale ou arrière

#### 3.1.4.1 Adjacence à certaines zones d'habitation

Dans le cas d'un lot localisé dans une zone qui autorise les groupes d'usages Habitation V, VI, VII, Commerce I, II, III et Industrie I, II et dont l'une des lignes de lot est adjacente à une zone qui autorise les groupes d'usage Habitation I ou III, la marge de recul latérale applicable à cette ligne de lot est doublée tout en se situant entre 8,0 m et 15,0 m) et la marge de recul arrière applicable à cette ligne de lot est d'une fois et demi la hauteur du mur adjacent à cette ligne tout en se entre 15,0 m et 30,0 m .

Dans le cas d'un terrain cadastré avant le 28 octobre 1982, la marge de recul latérale exigée suivant l'alinéa précédent peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié, lorsque les dimensions dudit terrain ne permettent pas de s'y conformer intégralement.

Toute autre disposition de ce règlement ayant pour effet de fixer une marge de recul latérale ou arrière supérieure aux exigences du présent paragraphe a prépondérance sur le présent article.

#### 3.1.4.2 Servitude municipale et réseaux municipaux

Toute construction principale, complémentaire ou accessoire doit être distante d'au moins 1,0 m de la limite de toute servitude municipale, ceci assujetti à toute autre disposition réglementaire plus exigeante.

Toute construction principale, complémentaire ou accessoire à l'exception des haies et des clôtures qui peuvent être implantées selon les autres dispositions du présent règlement, doit être distante d'au moins 4,0 m de tout réseau d'aqueduc et/ou d'égouts municipal non régi par une servitude municipale ceci assujetti à toute autre disposition réglementaire plus exigeante.

### 3.1.5 Règles particulières applicables à la marge de recul arrière

#### 3.1.5.1 Forme irrégulière ou de faible profondeur

Dans le cas d'un terrain cadastré avant le 28 octobre 1982 et qui présente une ligne arrière non rectiligne, la marge de recul arrière doit être mesurée par rapport à la profondeur moyenne sur toute la largeur du lot, en autant qu'aucune partie de mur arrière ne soit à moins de 6,0 m de la ligne arrière.

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

Dans le cas d'un terrain cadastré avant le 28 octobre 1982 et qui présente une profondeur de moins de 27,0 m, la marge arrière normalement exigée peut être réduite jusqu'à concurrence de 10%, sous réserve du minimum de 6,0 m.

### 3.1.6 Règles applicables aux lots donnant sur plus d'une rue

Dans l'une des cours avant donnant sur rue, les usages suivants sont autorisés en sus des usages déjà permis dans les marges et dans les cours avant:

- les clôtures, les murs décoratifs ou les haies d'une hauteur de 1,5 m, les murets de 0,5 m de hauteur; le tout implanté à au moins 1,5 m de la chaussée sans toutefois être localisés sur l'emprise d'une voie publique, ou à au moins de 3,0 m d'une borne fontaine;
- tout usage complémentaire ou accessoire normalement autorisé dans une cour arrière ou une marge arrière à l'exception des antennes.

### 3.1.7 Usages autorisés dans les cours et les marges

Le tableau suivant présente pour chacune des cours avant, latérales et arrières les usages, bâtiments et construction qui sont autorisés et ce, à l'exclusion de tout autre, ainsi que les normes d'implantation de cesdits usages, bâtiments et construction.

La somme des superficies occupées au sol par des constructions ou usages accessoires ou complémentaires, sans compter les piscines ni le stationnement, ne doit pas excéder 8% de la superficie du terrain, sans toutefois être supérieure à 60% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

*M. [Signature]*  
MAIRE

**Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT			COUR LATÉRALE		COUR-ARRIÈRE	
	Autorisés aux conditions suivantes:			Autorisés aux conditions suivantes:		Autorisés aux conditions suivantes:	
Perron, balcon, galerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge avant:</li> <li>- distance min. à respecter de la ligne avant:</li> <li>- distance à respecter de toute autre ligne de lot:</li> </ul>	2,0 m 1,0 m 2 0 m		<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot</li> </ul>	2 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante de toute autre lignes de lot:</li> </ul>	2 m
Portique fermé, tambour fermé, porche fermé, escalier fermé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge avant:</li> <li>- superficie horizontale de plancher max., pour les usages des groupes d'usages "Habitat"</li> <li>- superficie horizontale de plancher max., usages des autres groupes d'usages:</li> <li>- distance à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	1,5 m 2,5 m2 5,0 m2 2,0 m		<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis dans la marge latérale avec un max. de superficie horizontale de plancher:</li> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	5 m2 2 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante de toute autre ligne de lot:</li> <li>- permis dans la marge arrière avec un max. de superficie horizontale de plancher:</li> </ul>	2 m 5 m2
Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge avant:</li> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	3,0 m 1,0 m		<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	2 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante de toute autre ligne de lot:</li> </ul>	2 m
Escalier ouvert donnant accès à tout autre plancher	Interdit			<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis pour les usages autres que les usages des groupes d'usages "Habitat" aux conditions suivantes:</li> <li>- empiètement max. dans la marge latérale:</li> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	3,0 m 2,0 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis pour les bâtiments principaux de deux étages et moins aux conditions suivantes:</li> <li>- empiètement max. dans la marge arrière:</li> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	3,0 m 2,0 m
Escalier de secours	Interdit			Autorisé		Autorisé	

*Leann Paradis*

# Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE	
	Autorisée aux conditions suivantes:		Autorisés aux conditions suivantes:		Autorisés aux conditions suivantes:	
Marquise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge avant, zones RA/A, RA/B, RA/C, RA/D, RB, RB/P, RC, RC/P, RD;</li> <li>- empiètement max. dans la marge avant, autres zones :</li> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	<p>2,0 m<sup>2</sup></p> <p>4,0 m<sup>2</sup></p> <p>1,0 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	2,0 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante toute autre ligne de lot:</li> </ul>	2 m
Patio non couvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance min. à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	3,0 m	Autorisé		Autorisé	
Avant-toit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge avant;</li> <li>- distance min. à respecter de la ligne avant;</li> <li>- distance à respecter de toute autre ligne de lot:</li> </ul>	<p>2,5 m</p> <p>1,0 m</p> <p>0,5 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance à respecter de toute ligne de lot;</li> <li>- empiètement maximum dans la marge latérale :</li> </ul>	<p>0,3 m</p> <p>2,5 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance à respecter de toute autre ligne de lot;</li> <li>- empiètement maximum dans la marge arrière :</li> </ul>	<p>0,3 m</p> <p>2,5 m</p>
Fenêtre en baie ou en saillie, cheminée et gaine de ventilation, d'aération faisant corps avec le bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge avant;</li> <li>- empiètement dans la marge avant d'une largeur max.:</li> </ul>	<p>0,6 m</p> <p>2,5 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge latérale;</li> <li>- empiètement dans la marge latérale d'une largeur max.:</li> </ul>	<p>0,6 m</p> <p>2,5 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement max. dans la marge arrière;</li> <li>- empiètement dans la marge arrière d'une largeur max.:</li> </ul>	<p>0,6 m</p> <p>2,5 m</p>
Garage privé et abri d'auto : en tant que bâtiment accessoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun empiètement dans la marge avant;</li> <li>- distance à respecter de toute ligne de lot:</li> </ul>	1,0 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance à respecter de toute ligne de lot;</li> <li>- distance entre la construction et toute fenêtre localisé sur le mur adjacent du bâtiment principal:</li> </ul>	1,0 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance à respecter de toute ligne de lot;</li> <li>- distance entre la construction et toute fenêtre localisé sur le mur adjacent du bâtiment principal:</li> </ul>	<p>0,5 m</p> <p>3,0 m</p>

Jean Paradis  
ASSISTANT-GREFFIER

**Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE	
	Autorisée aux conditions suivantes:	1,0 m	Autorisée aux conditions suivantes:	0,5 m 1,0 m	Autorisée aux conditions suivantes:	0,5 m
Remise, pergola : - hauteur max. 3,0 m	- aucun empiètement dans la marge avant; - distance à respecter de toute ligne de lot:	1,0 m	- distance à respecter de la ligne latérale si la somme des marges latérales exigée pour la zone est de 4 m ou moins; - distance à respecter de toute autre ligne de lot dans tous les autres cas:	0,5 m 1,0 m	- distance à respecter de toute ligne de lot: - distance à respecter de toute ligne de lot:	0,5 m
Piscine	Autorisée aux conditions suivantes: - aucun empiètement dans la marge avant; - distance à respecter de toute ligne de lot:	2,0 m	Autorisée aux conditions suivantes: - distance à respecter de la ligne latérale lorsque cette dernière est adjacente à une ruelle; - distance à respecter de toute autre ligne de lot; - distance à respecter du bâtiment principal:	0,0 m 2,0 m 2,5m	- distance à respecter de toute ligne de lot: - distance à respecter du bâtiment principal:	1,5 m 2,5 m
Construction entièrement souterraine non apparente	Autorisée		Autorisée		Autorisée	
Abri temporaire d'hiver: - sur un lot occupé par un bâtiment principal; - du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante; - matériaux autorisés: panneaux amovible de bois peint, fibre de verre, toile et toile synthétique; - localisation : dans une allée d'accès, un trottoir et une aire de stationnement	Autorisée aux conditions suivantes: - distance min. à respecter du trottoir ou de la chaîne de rue ou du pavage de la rue :	1,0 m	Autorisé		Autorisé	
Cloture à neige - du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante;	Autorisée		Autorisée		Autorisée	
Arbre et arbuste: - localisation : plus de 3 m de toute borne fontaine	Autorisée aux conditions suivantes : - distances min. à respecter de la chaussée	3 m	Autorisé		Autorisée	

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

**Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE	
	Autorisé sans condition pour un trottoir et autorisé aux conditions suivantes pour les autres éléments - distances min. à respecter de la chaussée : Autorisé aux conditions suivantes : - distance min. à respecter de la ligne avant:	3 m 1,0 m	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Haie, muret: - hauteur max. de 1,8 m pour une haie; - hauteur max. de 0,5 m pour un muret; - localisation : 3,0 m de toute borne fontaine						
Clôture - hauteur max. de 1,8 m; - localisation : 3,0 m de toute borne fontaine	Autorisée aux conditions suivantes: - aucun empiètement dans la marge avant sauf pour les terrains de plus de 3 000 m <sup>2</sup> , auquel cas, la distance min. à respecter de toute ligne de lot :	1,0 m	Autorisée			
Mur de soutènement : - la hauteur max. doit être mesurée entre le pied et le sommet de la partie apparente du mur. - l'aménagement peut prévoir un talus n'excédant pas 60° en tout point au-delà du sommet du mur.	Autorisé aux conditions suivantes: - hauteur max. en-deça des 10 premiers mètres de toute ligne de lot:	1 m	Autorisé aux conditions suivantes: - hauteur max. en-deça des 10 premiers mètres de toute ligne de lot:	2 m	Autorisé aux conditions suivantes: - hauteur max. en-deça des 10 premiers mètres de toute ligne de lot: 2 m	
Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz, corde à linge :	Interdit		Interdit		Autorisé dans les zones RA/A, RA/B, RA/C, RA/D exclusivement.	
Appareil d'échange thermique, de climatisation, de filtration pour piscine ou autre de même nature disposé à l'extérieur	Interdit		Autorisé aux conditions suivantes: - distance min. à respecter de toute ligne de lot:	2 m	Autorisé aux conditions suivantes: - distance min. à respecter de toute ligne de lot: 2 m	2 m

**Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

COUR ARRIERE	COUR LATÉRALE	COUR AVANT	USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION
<p>Autorisée aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distance de dégagement entre la base de l'antenne et toute ligne de lot :</li> </ul>	<p>Autorisée aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distance de dégagement entre la base de l'antenne et toute ligne de lot :</li> </ul>	<p>Interdit</p>	<p>Antennes paraboliques et autres antennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur : max. 15 m du niveau du sol à l'implantation ou encore, lorsque disposée sur un toit, 2.5 m de haut;</li> <li>- implantation de l'antenne : si sur un toit de bâtiment de 9 m ou moins, dans le tiers de la surface du toit la plus éloignée de toute rue; aucune exigence si sur un toit d'un bâtiment de plus de 9 m</li> <li>- nombre : une seule antenne par terrain.</li> </ul>
<p>équivalente à la hauteur de l'antenne</p>	<p>équivalente à la hauteur de l'antenne</p>		

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

- 2.16 En abrogeant les articles 3.2, 3.3 portant le titre "Marges et cours latérales " et "Marges et cours arrière";
- 2.17 En modifiant l'article 3.4.1 portant le titre "Usages complémentaires" de la manière suivante:
- en élimant le premier alinéa;
  - en remplaçant les termes "cour latérale minimale" par les termes "marge latérale";
- 2.18 En modifiant le paragraphe 3.4.1.1 portant le titre "Usages complémentaires" à un bâtiment d'habitation" de la manière suivante:
- en remplaçant le titre par "Usages et bâtiments complémentaires à un usage d'habitation";
  - en remplaçant la première phrase du premier alinéa par "Sont autorisés, à titre d'usages et de bâtiments complémentaires à un usage d'habitation, les usages et bâtiments énumérés ci -après:";
  - en remplaçant le dernier alinéa par le termes "Antennes";
  - en remplaçant les termes "...de 1 étage...) par "...d'une hauteur maximale de 4,0 m...";
- 2.19 En modifiant l'article 3.4.1.2 portant le titre "Usages complémentaires de services" de la manière suivante:
- en remplaçant le texte du premier alinéa par le texte suivant :
- "Un usage complémentaire de services est autorisé dans un logement d'un bâtiment principal d'habitation aux conditions suivantes :
- 1° ledit usage complémentaire est à l'usage exclusif de l'occupant résidentiel du logement avec, le cas échéant, son ou ses employés;
  - 2° la superficie de plancher de l'usage complémentaire de services autorisée est équivalente à trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher du logement, incluant le sous-sol et la cave, sans jamais excéder 40,0 m<sup>2</sup>;
  - 3° aucun entreposage intérieur ou extérieur n'est autorisé pour cet usage complémentaire;
  - 4° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
  - 5° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
  - 6° aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une plaque de 0,5 m<sup>2</sup>, maximum;

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

7° aucune transformation extérieure du bâtiment principal n'est autorisée à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale.";

- en retirant les termes "mesureur de bois" de la liste des professions énumérées à l'alinéa a);
- en remplaçant l'alinéa b) par le texte suivant:

"La location de chambres dans un logement d'un bâtiment principal d'habitation occupée par la propriétaire est autorisée à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes:

- 1° la superficie totale occupée par les chambres et les aires communes n'excède pas 30% de la superficie de plancher du bâtiment incluant la cave et le sous-sol;
- 2° elles sont reliées directement au logement principal par l'intérieur et elles sont munies d'une sortie de secours pour les chambres aménagées au sous-sol ou à la cave;
- 3° aucune transformation extérieure du bâtiment principal n'est autorisée à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale;
- 4° elles sont munies d'un avertisseur de fumée et d'un extincteur d'incendie commun;
- 5° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> et une superficie maximale de 24 m<sup>2</sup>.

2.20 En modifiant le paragraphe 3.4.1.3 portant le titre "Usages complémentaires à ceux autres que l'habitation" en remplaçant le terme "accessoire" du premier alinéa par les termes "et bâtiment";

2.21 En abrogeant l'article 3.5.1 portant le titre "Objet de la réglementation" et l'article 3.5.2 portant le titre "Définitions" ;

2.22 En modifiant l'article 3.5.5 portant le titre "Nombre et types d'enseignes" de la manière suivante:

- en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"Sauf spécification contraire, pour les enseignes apposées sur un mur d'un bâtiment, une (1) seule enseigne est autorisée par usage. Il peut donc y avoir plus d'une enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment en autant que toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées. Par contre, pour les enseignes fixées au sol sauf lorsque spécification contraire, une (1) seule enseigne est autorisée par usage principal. Cette enseigne peut donc contenir plus d'un message publicitaire.";

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

- en reportant le quatrième alinéa au paragraphe 3.5.9.2 et en remplaçant la mention 30 m pour 20 m et la mention 20 m pour 15 m;
  - en modifiant le quatrième alinéa en remplaçant les termes " Sur un lot donnant sur plus d'une rue ou lot transversal..." par "Sur un lot donnant sur plus d'une rue...";
  - en éliminant le dernier paragraphe;
- 2.23 En modifiant l'alinéa h) de l'article 3.5.6 en remplaçant 2 000 cm<sup>2</sup> par 0,5 m<sup>2</sup> et en ajoutant à la fin : "pour les bâtiments de moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher brute et 2,0 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de 1 500 m<sup>2</sup> et plus".
- 2.24 En modifiant l'article 3.5.8 portant le titre "Enseignes prohibées" comme suit:
- en remplaçant l'alinéa e) par le suivant:  
  
"les enseignes installées sur les éléments architecturaux tels notamment mais non limitativement, les balustrades, balustres, lucarnes, tourelles, corniches ou pilastres, sur poteau des services publics (électricité, téléphone, câble éclairage, signalisation, feux de circulation) ou sur un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, arbuste, un poteau, une clôture, ni sur un belvédère ou une construction hors toit telle cheminées, puits d'aération, cabanon d'accès, cage d'ascenseur et autre de même nature. Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins 3,0 m, mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps";
  - en ajoutant l'alinéa k), lequel se lit comme suit:  
  
"K) les enseignes promotionnelles"
  - en ajoutant l'alinéa l), lequel se lit comme suit:  
  
"l) les enseignes ou les supports d'enseigne utilisant comme matériaux le carton-plume (ou son équivalent), le bois s'il n'est pas protégé par un enduit ou préservatif, les panneaux de bois contreplaqué ou de copeaux agglomérés, le papier goudronné ou autres papiers similaires, le métal s'il n'est pas protégé par une peinture, un enduit ou traitement contre la corrosion."
- 2.25 En ajoutant le paragraphe suivant à la suite du premier alinéa du paragraphe 3.5.9.1. : "Toutefois, pour les zones CD-1, toute enseigne ou toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol peut être implantée jusqu'à la ligne de rue sans toutefois empiéter dans une servitude municipale, un trottoir ou toute voie de circulation municipale".
- 2.26 En remplaçant à l'article 3.5.9.2 les mots "lot d'angle" par les mots "lot" donnant sur plus d'une rue";

---

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

20

**Urbanex**  
Urbanisme - Aménagement  
*J. Paradis*  
MAIRE

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

2.27 En modifiant le paragraphe 3.5.10.4 portant le titre "Zones de commerces" de la manière suivante:

- en ajoutant à la suite de cet article le texte suivant:

"Dans la zone CD-1, aucune enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Pour les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure permanente semblable, la hauteur maximale permise est fixée à 4,0 m.";

2.28 En modifiant le paragraphe 3.5.11.1 portant le titre "Règle générale" en remplaçant à l'alinéa e) les termes "...d'un lot d'angle ou d'un lot transversal..." par les termes "...d'un lot donnant sur plus d'une rue...";

2.29 En modifiant le paragraphe 3.5.11.4 portant le titre "Zones de commerces" en ajoutant le paragraphe suivant :

"L'aire totale des enseignes apposées sur un mur d'un bâtiment comportant moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie brute de plancher commercial est de 15 m<sup>2</sup> et 25 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de 1 500 m<sup>2</sup> et plus. Dans tous les cas, l'aire totale des enseignes commerciales non rattachées au bâtiment ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>. "

2.30 En remplaçant les textes des alinéas b), c), d) et e) de l'article 3.6.2 portant le titre "Dimensions des garages privés, des cases de stationnement et des allées d'accès" par les textes suivants :

- "b) Selon l'angle que forme les cases de stationnement avec l'allée d'accès, les cases de stationnement doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

Angle du stationnement p/r à l'allée	Largeur d'une case de stationnement	Profondeur d'une case de stationnement
0°	2,5 m	6,0 m
Tout les autres cas	2,5 m	5,5 m

- c) Selon l'angle que forme les cases de stationnement avec l'allée d'accès, la largeur minimale de l'allée d'accès est déterminée comme suit :

Angle du stationnement p/r à l'allée	Largeur de l'allée
0°	3,5 m
1° à 60°	4,5 m
de 61° à 90°	6,0 m

Toutefois, lorsque l'allée d'accès est aménagée dans la marge de recul avant, la largeur minimale d'une allée doit obligatoirement être de 6,0 m.

- d) abrogé.

- e) abrogé."

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

2.31 En modifiant l'article 3.6.3 portant le titre "Nombre de cases requises" de manière à enlever le termes "On doit entendre par case de stationnement l'espace ou emplacement de 2,6 m par 6 m ou plus, requis pour stationner un véhicule".

2.32 En modifiant le texte de l'article 3.6.4 portant le titre "Localisation et tenue des espaces de stationnement" de la manière suivante :

- en modifiant le texte du premier paragraphe de l'alinéa a) de manière à lire 3,0 m plutôt que 5 ,0m;
- en ajoutant au troisième paragraphe de l'alinéa a), après les mots "Dans les zones commerciales", les mots "à l'exception des zones CD-1, CD-2, CD-3 et CA-5,"
- en remplaçant le texte de l'alinéa b) par le texte suivant :

"Toute utilisation de terrain à des fins de stationnement comme usage principal est prohibé dans toutes les zones sauf lorsque spécifiquement permis dans les groupes d'usages."

- en ajoutant le paragraphe g) suivant :

"Dans tous les cas, l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement pour une habitation multifamiliale ou pour un commerce ou une industrie adjacent à une zone d'habitation est autorisé aux conditions suivantes : sa limite est située à moins de 5,0 m du terrain adjacent, il doit en être séparé par une haie, une clôture ou un mur d'aspect décoratif, fermé (opaque) sur au moins cinquante 50% de sa surface et d'une hauteur de 1,8 m maximum."

2.33 En remplaçant l'article 3.7.1 portant le titre "Permis d'abattage des arbres" par le texte suivant :

"Nul ne peut abattre ou laisser abattre en endommager, ni détruire, tout arbre d'un diamètre de 10,0 cm ou plus, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol sur toute propriété ayant une superficie de plus de 300 m<sup>2</sup>, ou tout type d'arbre sur des propriétés de superficie moindre, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Corporation délivré par l'inspecteur des bâtiments à cet effet."

2.34 En remplaçant l'article 3.7.5 portant le titre "Arbres et arbustes prohibés" par le texte suivant :

Nul ne peut planter ou laisser croître tout espèce de peuplier ("POPULUS") et de saule arborescent ("SALIX") dans toute cour avant ou latérale et à moins de 10,0 m de toute ligne de propriété, partout sur le territoire municipal.

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

2.35 En créant une nouvelle section 3.9 portant le titre "Transformation des habitations unifamiliales isolées" qui se lit comme suit:

"3.9.1 Type d'habitation assujettie à la transformation

Une habitation unifamiliale isolée dont la superficie de plancher à l'entrée en vigueur du présent règlement est égale ou supérieure à 450 m<sup>2</sup>, incluant le sous-sol et la cave, est assujettie aux présentes dispositions."

3.9.2 Type de transformation autorisé

Les habitations décrites à l'article 3.9.1 peuvent être subdivisées en 2 logements maximums aux conditions suivantes:

- 1° aucun des logements de l'habitation transformée ne doit être entièrement aménagé dans la cave;
- 2° une case de stationnement hors rue est exigée par logement.

2.36 En créant une nouvelle section 3.10 portant le titre "Aménagement des terrains et des bâtiments" qui se lit comme suit:

"3.10 Aménagement des terrains et des bâtiments

3.10.1 Distance de dégagement par rapport à une voie ferrée ou au boulevard Champlain

- a) Dans toutes les zones à l'exception de la zone I-1, tout bâtiment principal doit être distant d'au moins 15 m de l'emprise du boulevard Champlain.
- b) Dans toutes les zones à l'exception de la zone I-1, tout bâtiment principal doit être distant d'au moins 15 m de l'assiette de la voie ferrée. Cette distance est portée à 30 m dans le cas des usages des groupes d'habitations de plus de 25 logements à l'hectare.

3.10.1.2 Distance de dégagement par rapport au fleuve Saint-Laurent

Une bande de terrain d'un moins 25 m<sup>2</sup> de profondeur, calculée à partir de la limite des hautes eaux, de même que l'espace s'identifiant au lit moyen du fleuve Saint-Laurent, ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Toutefois, lorsque l'élévation du terrain à l'implantation excède le niveau de l'eau de 3,0 m ou plus, la distance minimale d'implantation (en mètres) peut être réduite comme suit:

Dénivellation    Distance minimale

entre 3 m et 6 m	22 m
6 m et plus	20 m

---

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

La distance minimale peut être réduite de moitié dans le cas de bâtiments accessoires ou autres constructions. Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

### 3.10.1.3 Distance de dégagement par rapport aux terrains de fortes pentes

L'affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes, telle qu'identifiée au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes:

- a) Un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14° ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;
- b) Une bande de terrain d'au moins 20 m de profondeur, calculée à partir de la ligne de crête de talus, ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

### 3.10.1.4 Distance de dégagement par rapport à une zone permettant l'usage industriel

- a) À l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 m de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages industriels et les constructions ou les usages appartenant à un groupe autre que ceux énumérés à l'alinéa b);
- b) À l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages industriels et les constructions ou les usages de types habitation, administration et service et, public et institutionnel.

Le présent article ne s'applique pas à la partie du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà établis sur rue à la date d'adoption du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

### 3.10.1.5 Visibilité aux carrefours

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de 0,5 m de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés soit par les deux lignes de rues qui constituent le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 6,0 m de

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

longueur à partir du point d'intersection des lignes marquant la limite de la chaussée. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

### 3.10.1.6 Accès des véhicules aux terrains

Modalités d'aménagement:

- a) Entrées charretières construites lors de la construction de trottoirs ou bordures de rues:

La confection des entrées charretières est faite aux frais de la Corporation sans charge spéciale pour le requérant. Le requérant doit indiquer sur un plan ou croquis la localisation de chaque entrée charretière en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

- b) Entrées charretières construites, modifiées ou déplacées après la construction du trottoir ou de la bordure de rue:

Le travail est fait par la Corporation aux frais du requérant.

Tout requérant doit, avant le début des travaux, remplir et signer une formule de demande et payer le montant indiqué sur la dite formule en accord avec les tarifs prévus à cet effet au Règlement municipal des tarifs des permis.

Le requérant doit indiquer par écrit la localisation de chaque entrée charretière en conformité avec le présent règlement.

Le mode, les matériaux et le moment de la construction sont du ressort exclusif de la Corporation.

Normes d'aménagement:

Chaque terrain construit ou à bâtir peut bénéficier d'une entrée charretière d'une longueur de 8,5 m ou de 2 entrées charretières ayant chacune une longueur maximale de 6,0 m, pourvu qu'un espace d'au moins 7 m sépare les 2 entrées charretières.

Nonobstant ce qui précède, le nombre et la largeur des entrées charretières permises sont calculés dans chaque cas en relation avec le nombre de cases de stationnement desservies, en accord avec le tableau qui suit:

<u>Capacité</u>	<u>Nombre</u>	<u>Largeur</u>
20 ou moins	2	6 mètres
entre 21 et 50	2	8 mètres
entre 51 et 100	3	8 mètres
plus de 100	4	8 mètres

Dans le cas particulier des stations-service et des garages ou ateliers de réparation mécanique, une entrée charretière de 6,0 m de largeur par porte (baie) de service est autorisée.

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue, dans toute zone autre qu'une zone "RA/A, /B, /C, /D" ou "RB", les normes ci-haut s'appliquent à condition que chaque entrée charretière soit distante d'au moins 10,0 m du coin des rues formé par la rencontre des chaussées carrossables.

Procédure:

Toute demande de construction, de modification ou de déplacement d'entrée charretière doit être soumise à la Ville de Sillery, au Service de l'inspection des bâtiments, par écrit et accompagnée d'un plan de localisation.

### **3.10.1.7 Aménagement des espaces libres**

Toute la surface de terrain libre, à l'exception des trottoirs, des accès, des espaces de stationnement et des tabliers de manoeuvre, doit être gazonnée et/ou proprement aménagée au plus tard 2 ans après l'émission du permis de construire ou 1 an après l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Les aménagements mentionnés à titre d'exception à l'alinéa précédent doivent être réalisés avant l'occupation du terrain ou bâtiment.

### **3.10.1.8 Finition extérieure des façades**

La finition extérieure des façades de tout bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construire, ce au plus tard 2 ans après l'émission du permis ou 1 an après l'occupation du bâtiment.

**2.37** En modifiant l'article 4.1.1 portant le titre "Usages autorisés" de la manière suivante:

- en remplaçant partout où il est mention du "groupe habitation II" par les termes "groupe habitation I";
- en éliminant à deux endroits les termes "... à 2 étages ";
- en éliminant les termes "Habitation unifamiliale triplée";

**2.38** En ajoutant au paragraphe 4.1.2.1 portant le titre "Hauteur des habitations" le texte suivant:

"Pour les zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8, la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 m."

**2.39** En remplaçant le paragraphe 4.1.2.2 portant le titre "Largeur des habitations" par le texte suivant:

"La largeur minimale exigée en façade donnant sur la cour avant par unité d'habitation, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée pour

  
ASSISTANT-GREFFIER

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

chaque zone au tableau ci-après. Sur un lot donnant sur plus d'une rue, le minimum s'applique à toutes les façades.

ZONES	MINIMUM
RA/A, RA/B	
RA/C, RA/D : - Habitation unifamiliale isolée	6,5 m
RA/C, RA/D : - Habitation unifamiliale jumelée	6 m/logement
- Habitation bifamiliale isolée	7 m
RA/D : - Habitation trifamiliale isolée	8 m

2.40 En remplaçant le paragraphe 4.1.2.3 portant le titre "Superficie de plancher" par le texte suivant:

"La superficie minimale de plancher en mètres carrés pour toute habitation, sans compter le sous-sol ou la cave, est fixée par zone au tableau ci-après.

ZONES	MINIMUM
RA/A, RA/B	
RA/C, RA/D : - Habitation unifamiliale isolée	80 m <sup>2</sup>
RA/C, RA/D : - Habitation unifamiliale jumelée	70 m <sup>2</sup> /logement
- Habitation bifamiliale isolée	80 m <sup>2</sup> /logement
RA/D : - Habitation trifamiliale isolée	60 m <sup>2</sup> /logement

2.41 En modifiant l'article 4.1.3.1 portant le titre "Marge de recul" de la manière suivante:

- en ajoutant une marge de recul minimale de 5 m pour la zone RA/A-27;
- en éliminant dans le tableau le nombre d'étages et les deuxième et quatrième colonnes;
- en fixant la marge de recul des zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8 à 1,2 mètre;
- en ajoutant la zone RA/C-20

2.42 En modifiant le paragraphe 4.1.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:

- en éliminant les termes "Une construction ne peut être dotée d'ouvertures ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins 2.0 m de marge latérale.";
- en éliminant dans le tableau les éléments suivants le nombre d'étages et les deuxième (2e) et quatrième (4e) colonnes;

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

- en fixant les marges de recul latérales des zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8 à 0 et 3,0 m et dans le cas de l'unifamiliale jumelée 3 et 6 m;
  - en fixant les marges de recul latérales de la zone RA/C-6 à 1 et 3,5 m
  - en ajoutant la zone RA/C-20.
- 2.43 En modifiant le paragraphe 4.1.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" en éliminant dans le tableau les éléments suivants:
- le nombre d'étages;
  - les deuxième et quatrième colonnes;
  - en fixant la marge de recul des zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8 à 2,4 mètres;
  - en ajoutant la zone RA/C-20.
- 2.44 En modifiant l'article 4.1.3.4 portant le titre "Cour arrière donnant sur rue" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "Ce qui serait normalement un mur ou façade arrière peut avoir front sur rue, pourvu que la distance qui sépare de la ligne de rue égale..." par les termes "Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue non contiguë, l'une des marges avant doit égaler...";
  - en ajoutant les termes suivants :  
  
"Le présent paragraphe ne s'applique pas aux zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8.";
- 2.45 En ajoutant le paragraphe 4.1.4.1 suivant :
- "Dispositions particulières à la zone RA/C-9 :
- La marge de recul avant du côté est de l'avenue Maguire est fixée à 3 m".
- 2.46 En modifiant l'article 4.1.4.2 portant le titre "Dispositions particulières à la zone RA/A-27" de manière suivante:
- en ajoutant le texte suivant avant le paragraphe a):  
  
"Dans cette zone, les constructions sur lot partiellement enclavé sont autorisées en autant qu'elles respectent la condition suivante:
  - en éliminant l'alinéa b);
- 2.47 En modifiant le paragraphe 4.2.2.1 portant le titre "Hauteur des habitations" en éliminant les termes "... à 2 étages et...";

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

- 2.48 En remplaçant le paragraphe 4.2.2.2 portant le titre "Largeur des habitations" par le texte suivant:

"La largeur minimale exigée de la façade donnant sur la cour avant par unité d'habitation, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée au tableau ci-après. Sur un lot donnant sur plus d'une rue, le minimum s'applique à toutes les façades.

TYPES D'HABITATION	LARGEUR MINIMALE
Unifamiliale jumelée	6,0 m/logement
Unifamiliale en rangée	5,0 m/logement
Bifamiliale	7,0 m
Trifamiliale	10,0 m

- 2.49 En remplaçant le paragraphe 4.2.2.4 portant le titre "Superficie de plancher" par le texte suivant:

"La superficie minimale de plancher en mètres carrés pour toute habitation, sans compter le sous-sol, est fixée par zone au tableau ci-après.

TYPES D'HABITATION	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale jumelée	70 m <sup>2</sup>
Unifamiliale en rangée	70 m <sup>2</sup>
Bifamiliale	80 m <sup>2</sup>
Trifamiliale	60 m <sup>2</sup>

- 2.50 En modifiant le paragraphe 4.2.2.5 portant le titre "Groupes d'usages publics et institutionnels" en remplaçant les termes "...à 2 étages..." par les termes "... à 7,5 m...";
- 2.51 En modifiant le paragraphe 4.2.3.1 portant le titre "Marge de recul" en éliminant les deuxième et troisième colonnes du tableau.
- 2.52 En modifiant le paragraphe 4.2.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:
- en éliminant les termes "Une construction ne peut être dotée d'ouvertures ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins deux mètres (2 m) de marge latérale.";
  - en éliminant les deuxième et troisième colonnes du tableau.
- 2.53 En modifiant le paragraphe 4.2.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" en éliminant les deuxième et troisième colonnes du tableau.

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

- 2.54 En modifiant l'article 4.2.4.2 portant le titre "Cour arrière donnant sur rue" en remplaçant les termes "Ce qui serait normalement un mur ou façade arrière peut avoir front sur rue, pourvu que la distance qui sépare de la ligne de rue égale..." par les termes "Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue non contiguë, l'une des marges avant doit éгалer...";
- 2.55 En modifiant l'alinéa f) du paragraphe 4.2.5.2 portant le titre "Dispositions particulières aux secteurs RB/P-5, RB/P-6 et RB/P-11" en éliminant les termes "... à 2 étages et...";
- 2.56 En modifiant le paragraphe 4.2.5.3 portant le titre "Dispositions particulières aux secteurs RB-8, RB-13 et RB-14" de la manière suivante:
- en éliminant de l'alinéa a) les termes "...de 3 étages, jusqu'à concurrence...";
  - en remplaçant les termes "...de 3 étages..." de l'alinéa b) par les termes "...dont la hauteur varie entre 7,5 m et 9,0 m...";
- 2.57 En modifiant le paragraphe 4.3.2.1 portant le titre "Hauteur des habitations" en éliminant les termes "... 3 étages sans excéder...";
- 2.58 En remplaçant le paragraphe 4.3.2.2 portant le titre "Largeur des habitations" par le texte suivant:
- "La largeur minimale exigée en façade par unité d'habitation est fixée au tableau ci-après. Sur un lot donnant sur plus d'une rue, le minimum s'applique à toutes les façades.

TYPES D'HABITATION	LARGEUR MINIMALE
Unifamiliale en rangée	5,0 m/logement
Bifamiliale isolée	7,0 m/logement
Bifamiliale jumelée	12,0 m
Bifamiliale en rangée	6,0 m/logement
Trifamiliale isolée	10,0 m
Trifamiliale jumelée	20,0 m
Trifamiliale en rangée	10,0 m/logement
Multifamiliale et autres	12,0 m

"Font exception les zones RC-4 et RC-5 où la hauteur maximale permise est de 12 m.";

- 2.59 En modifiant le paragraphe 4.3.2.4 portant le titre "Superficie de plancher" de la manière suivante:
- en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"La superficie minimale de plancher en mètres carrés pour toute habitation, sans compter le sous-sol et la cave, est fixée par zone au tableau ci-après.

*Jean Paradis* 30  
ASSISTANT-GREFFIER

**Urbanex**  
Urbanisme et aménagement  
MAIRE

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

TYPES D'HABITATION	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale en rangée	90 m <sup>2</sup>
Bifamiliale isolée	80 m <sup>2</sup>
Bifamiliale jumelée	75m <sup>2</sup>
Bifamiliale en rangée	75 m <sup>2</sup>
Trifamiliale isolée	70 m <sup>2</sup>
Trifamiliale jumelée	70 m <sup>2</sup>
Trifamiliale en rangée	70 m <sup>2</sup>
Multifamiliale et autres	50 m <sup>2</sup>

- en remplaçant les termes du troisième alinéa "...à 2 étages..." et "... à 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;

2.60 En modifiant l'article 4.3.3.1 portant le titre "Marge de recul" de la manière suivante:

- en éliminant les deux premières colonnes du tableau;
- en remplaçant dans le tableau les termes "2 étages" et "3 étages" par les termes "d'une hauteur maximale de 7,5 m" et "d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m" respectivement;
- en fixant les marges de recul des zones RC-4 et RC-5 à 1,2 mètre sauf pour les usages d'habitations en rangée dont les marges de recul demeurent telles que présentées au tableau;

2.61 En modifiant le paragraphe 4.3.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:

- en éliminant les termes "Une construction ne peut être dotée d'ouvertures ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins deux mètres (2 m) de marge latérale.";
- en éliminant les deux premières colonnes du tableau;
- en remplaçant dans le tableau les termes "2 étages" et "3 étages" par les termes "d'une hauteur maximale de 7,5 m" et "d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m" respectivement;
- en fixant les marges latérales des zones RC-4 et RC-5 à 0 et 3,0 m sauf pour les usages d'habitations en rangée dont la marge de recul demeurent telles que présentées au tableau;

2.62 En modifiant l'article 4.3.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" de la manière suivante:

- en éliminant les deux premières colonnes du tableau;

*Jean Perado*  
ASSISTANT-GREFFIER

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

- en remplaçant dans le tableau les termes "2 étages" et "3 étages" par les termes "d'une hauteur maximale de 7,5 m" et "d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m" respectivement;
  - en fixant les marges arrière des zones RC-4 et RC-5 à 2,4 m sauf pour les usages d'habitations en rangée dont les marges de recul demeurent telles que présentées au tableau;
- 2.63 En modifiant l'article 4.3.4.3 portant le titre "Cour arrière donnant sur rue" de la manière suivante :
- en remplaçant les termes "Ce qui serait normalement un mur ou façade arrière peut avoir front sur rue, pourvu que la distance qui sépare de la ligne de rue égale..." par les termes "Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue non contiguë, l'une des marges avant doit égaler...";
  - en ajoutant les termes suivants:  
"Le présent paragraphe ne s'applique pas aux zones RC-4 et RC-5.";
- 2.64 En modifiant le paragraphe 4.3.5.1 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC-1" en remplaçant les termes "...à 2 étages..." et "...à 3 étages..." par les termes "d'une hauteur maximale de 7,5 m" et "d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m" respectivement;
- 2.65 En modifiant le paragraphe 4.3.5.3 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC-8" en éliminant les termes "...de 4 étages, jusqu'à concurrence...";
- 2.66 En modifiant le paragraphe 4.3.5.4 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC-9" de la manière suivante :
- en éliminant à l'alinéa a) les termes "...de quatre (4) étages, jusqu'à concurrence...";
  - en remplaçant à l'alinéa c) les termes "soixante mètres (60 m) par rapport à la limite du secteur qui est contiguë au secteur PB/R-7" par les termes "50,0 m par rapport à la cime de la falaise".
- 2.67 En modifiant le paragraphe 4.3.5.5 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC/P-12, RC/P-13, RC/P-14, RC/P-19 et RC/P-20" en éliminant les termes "...de 4 étages, jusqu'à concurrence...";
- 2.68 En modifiant le paragraphe 4.3.5.6 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC-15" en éliminant les termes "...de 3 étages, jusqu'à concurrence...";
- 2.69 En modifiant le paragraphe 4.3.5.8 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC-17" de la manière suivante:
- en éliminant les termes "... 2 étages, jusqu'à concurrence..." de l'alinéa b);

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

- en remplaçant les termes "de 2 étages..." et "...de 3 étages..." par les termes "d'une hauteur maximale de 7,5 m" et "d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m" respectivement de l'alinéa c) et d);
- 2.70 En modifiant le paragraphe 4.3.5.10 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC/P-18" en remplaçant les termes "...de 7 étages..." par les termes "...de 30,0 m...";
- 2.71 En modifiant le paragraphe 4.4.3.1 portant le titre "Marge de recul" de la manière suivante:
- en remplaçant à l'alinéa a) les termes "...de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..."
  - en remplaçant à l'alinéa c) les termes "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m et de 10 mètres et moins..."
  - en remplaçant à l'alinéa d) les termes "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de plus de 10 m ..."
- 2.72 En modifiant le paragraphe 4.4.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:
- en remplaçant à l'alinéa a) les termes "...de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..."
  - en remplaçant à l'alinéa c) les termes "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m et de 10 m et moins..."
  - en remplaçant à l'alinéa d) les termes "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de plus de 10 m ..."
- 2.73 En modifiant le paragraphe 4.4.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" de la manière suivante:
- en remplaçant au premier alinéa les termes "...de 2 et 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 10 m ..."
  - en remplaçant au second alinéa les termes "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de plus de 10 m ..."
- 2.74 En modifiant l'article 4.4.4.3 portant le titre "Cour arrière donnant sur rue" en remplaçant les termes "Ce qui serait normalement un mur ou façade arrière peut avoir front sur rue, pourvu que la distance qui sépare de la ligne de rue égale..." par les termes "Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue non contiguë, l'une des marges avant doit égaliser...";
- 2.75 En modifiant le paragraphe 4.4.5.1 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RD-3" de la manière suivante en éliminant les termes "... de 6 étages, jusqu'à concurrence..." de l'alinéa b);

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

- 2.76 En modifiant le paragraphe 4.6.7.2 portant le titre "Marges et cours latérales et arrière" en remplaçant les termes de l'alinéa b) "...de plus de 2 étages..." par les termes "...de 7,5 m.";
- 2.77 En modifiant le paragraphe 4.6.8.1 portant le titre "Espace libre commun" en remplaçant les termes "...de 3 étages ou plus..." par les termes "...d'une hauteur de 10 m ou plus...";
- 2.78 En modifiant l'article 4.6.8.3 portant le titre "Cour arrière donnant sur rue" en remplaçant les termes "Ce qui serait normalement un mur ou façade arrière peut avoir front sur rue, pourvu que la distance qui sépare de la ligne de rue égale..." par les termes "Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue non contiguë, l'une des marges avant doit égaliser...";
- 2.79 En modifiant l'article 4.10.1 portant le titre "Usages autorisés" en éliminant les termes "...de 2 étages..." ;
- 2.80 En modifiant le paragraphe 4.10.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" de la manière suivante:
- en éliminant les termes "... 2 étages et ...";
  - en ajoutant le texte suivant:  
  
"Font exception les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CA-6 et CA-10 où la hauteur maximale permise est de 12,0 m."
- 2.81 En modifiant le paragraphe 4.10.2.3 portant le titre "Superficie de plancher" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "...de 1 étage..." et " ... de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 4 m..." respectivement;
  - en ajoutant le texte suivant:  
  
"Font exception les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-10 où le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder 80%."
- 2.82 En modifiant le paragraphe 4.10.3.1 portant le titre "Marge de recul" de la manière suivante:
- en ajoutant le texte suivant:  
  
"Font exception les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-10 où la marge de recul minimale permise est de 1,2 m."
- 2.83 En modifiant le paragraphe 4.10.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:
- en ajoutant le texte suivant:

## **Projet de règlement no 93-02 amendant le règlement de zonage numéro 950**

"Font exception les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-10 où les marges latérales minimales permises sont de zéro (0 m) et trois (3,0 m) mètres."

- 2.84 En modifiant le paragraphe 4.10.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "...de 1 étage..." et " ... de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 4 m..." respectivement;
  - en ajoutant le texte suivant:  
"Font exception les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-10 où la marge arrière minimale permise est de 2,4 m."
- 2.85 En modifiant le paragraphe 4.10.5.2 portant le titre "Dispositions particulières au secteur de zone CA-6" en remplaçant les termes " ... de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m.. " ;
- 2.86 En modifiant le paragraphe 4.11.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiment" de la manière suivante en éliminant les termes "... 3 étages, jusqu'à concurrence de..."
- 2.87 En modifiant le paragraphe 4.11.3.1 portant le titre "Marge de recul" en remplaçant les termes "...d'un (1) ou 2 étages..." et "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "... d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- 2.88 En modifiant le paragraphe 4.11.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:
- en éliminant les termes "si le mur latéral ne comporte aucune porte, ni fenêtre; cette marge minimale est de 2,0 m si le mur comporte une telle ouverture";
  - en remplaçant les termes "...de 1 ou 2 étages" et "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "... d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- 2.89 En modifiant le paragraphe 4.11.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" en remplaçant les termes "...de 1 étage...", "...de 2 étages..." et "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4,0 m, "...d'une hauteur maximale de plus de 4,0 m et de 7,5 m et moins ..." et "... d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- 2.90 En modifiant le paragraphe 4.11.3.4 portant le titre "Occupation au sol" en remplaçant les termes "...comptant de 2 ou 3 étages..." par les termes "d'une hauteur maximale de plus de 4,0 m et de 7,5 m et moins...";
- 2.91 En abrogeant le paragraphe 4.11.4.1 portant le titre "Espace libre récréatif";

## **Projet de règlement no 93-02 amendant le règlement de zonage numéro 950**

- 2.92 En modifiant le paragraphe 4.12.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" en éliminant les termes "...3 étages, jusqu'à concurrence de...";
- 2.93 En modifiant le paragraphe 4.12.3.1 portant le titre "Marge de recul" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "...de 1 ou 2 étages...", "...de 3 étages..." et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m, "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m et de 10,0 m et moins ..." et "... d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m..." respectivement;
- 2.94 En modifiant le paragraphe 4.12.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "...de 1 étage..." et "... de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 4,0 m..." respectivement;
  - en ajoutant le texte suivant:  
  
"Fait exception la zone CC-7 où la marge de recul avant minimale permise est de 1,2 m."
- 2.95 En modifiant le paragraphe 4.12.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:
- en éliminant les termes "si le mur latéral ne comporte aucune porte, ni fenêtre; cette marge minimale est de 2,0 m si le mur comporte une telle ouverture";
  - en remplaçant les termes "...de 1 ou 2 étages", "...de 3 étages..." et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m...", "... d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m et de 10,0 m et moins..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m ..." respectivement;
  - en ajoutant le texte suivant:  
  
"Fait exception la zone CC-7 où les marges latérales minimales permises sont de zéro (0 m) et 3,0 m."
- 2.96 En modifiant le paragraphe 4.12.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "...de 1 ou 2 étages", "...de 3 étages..." et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m...", "... d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m et de 10,0 m et moins..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m..." respectivement;
  - en ajoutant le texte suivant:

  
ASSISTANT-GREFFIER

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

"Fait exception la zone CC-7 où la marge de recul arrière minimale permise est de 2,4 m."

2.97 En modifiant le paragraphe 4.12.3.4 portant le titre "Occupation au sol" en remplaçant les termes "...comptant plus de 3 étages..." par les termes "d'une hauteur maximale de plus 10,0 m...";

2.98 En modifiant le paragraphe 4.12.5.2 portant le titre "Dispositions particulières au secteur CC-3" de la manière suivante :

- en remplaçant les termes "...de 1 étage...", "...à 2 étages..." et "...à 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4,0 mètres, "...d'une hauteur maximale de plus de 4,0 m et de 7,5 m et moins ..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- en remplaçant l'alinéa c) par le texte suivant :

"L'usage café-terrasse est autorisé dans une cour avant, sauf celles donnant sur le chemin Saint-Louis ou sur l'avenue Thornhill, aux conditions suivantes :

- qu'il soit dégagé du sol d'au plus 0,5 m;
- que tout équipement amovible ne soit en place que pour une période s'étendant du 1er mai au 15 octobre de la même année;
- qu'il n'y ait aucune implantation au-delà des lignes périphériques du terrain et à au moins 18,0 m d'une zone d'habitation.

2.99 En modifiant le paragraphe 4.12.5.3 portant le titre "Dispositions particulières au secteur CC-4" en remplaçant les termes "...de 1 étage...", "...à 2 ou 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4,0 m, "...d'une hauteur maximale de plus de 4,0 m et de 10,0 m et moins ..." respectivement;

2.100 En modifiant les alinéa a) et b) du paragraphe 4.12.5.4 portant le titre "Dispositions particulières au secteur CC-6" en remplaçant les termes "...de 1 étage...", "...à 2 étages..." et "...à 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 4,0 mètres, "...d'une hauteur maximale de plus de 4,0 m et de 7,5 m et moins ..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;

2.101 En modifiant l'article 4.13.1 portant le titre "Usages autorisés" de la manière suivante

- en ajoutant le texte suivant à la fin de cet article :

"les espaces de stationnement municipaux comme usage principal (les espaces de stationnement non propriété de la Ville utilisés comme usage principal étant spécifiquement interdit)."

- en éliminant les termes "parcs de stationnement, hôtels, locaux d'association, club sociaux, salon funéraire";

*Jean Paradis*  
ASSISTANT-GREFFIER

---

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

---

- en ajoutant le texte suivant :

"sont spécifiquement exclus, les postes de taxis, les salles de spectacles, réception et cinémas";
  - en ajoutant "les magasins d'articles de sports" comme usage permis;
- 2.102 En remplaçant le paragraphe 4.13.3.1 portant le titre "Marge de recul" par le texte suivant:
- "Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul avant minimale est fixée à 3,0 m et la marge de recul avant maximale est fixée à 4,0 m.";
- 2.103 En modifiant le paragraphe 4.13.3.2 portant le titre "Marges latérales" de la manière suivante:
- en éliminant les termes "...qui..." et "...si le mur latéral ne comporte aucune porte, ni fenêtre; cette marge minimale est de 2,0 m si le mur comporte une telle ouverture";
  - en remplaçant les termes "...de 1 ou 2 étages" et "...de plus de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
  - en éliminant les termes "...si le mur latéral ne comporte aucune porte, ni fenêtre; cette marge minimale est de 2,0 m si le mur comporte une telle ouverture" de l'alinéa c);
- 2.104 En modifiant le paragraphe 4.13.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" de la manière suivante:
- en remplaçant les termes "...de 1 ou 2 étages" et "...de plus de 2 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
  - en remplaçant les termes "...cour arrière minimale..." par "...marge arrière...";
- 2.105 En modifiant le paragraphe 4.13.3.4 portant le titre "Occupation au sol" en remplaçant les termes "...de plus de 2 étages..." par les termes "d'une hauteur maximale de plus 7,5 m....";
- 2.106 En abrogeant le paragraphe 4.13.4.1 portant le titre "Espace libre récréatif" ;
- 2.107 En modifiant le paragraphe 4.13.5.1 portant le titre "Dispositions particulières au secteur CD-1" de manière suivante :
- en abrogeant l'alinéa b);
  - en remplaçant l'alinéa g) par le texte suivant :

## Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950

"Cafés-terrasses : nonobstant toute disposition incompatible au règlement, toute terrasse ou équipement relié à l'usage "café-terrasse" peut être implanté jusqu'à la ligne de rue sans toutefois empiéter dans une servitude municipale, un trottoir ou toute voie de circulation municipale pourvu qu'il soit dégagé du sol d'au plus 0,5 m et que tous les équipements amovibles soient en place exclusivement pour la durée d'une période s'étendant du 1er mai au 15 octobre de la même année.

- 2.108 En modifiant le paragraphe 4.14.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" en éliminant les termes "... 3 étages et...";
- 2.109 En modifiant le paragraphe 4.20.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" en éliminant les termes "... 3 étages et...";
- 2.110 En modifiant le paragraphe 4.20.3.1 portant le titre "Marge de recul" en remplaçant les termes "...de 1 et 2 étages" et "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- 2.111 En modifiant le paragraphe 4.21.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" en éliminant les termes "... de 8 étages jusqu'à concurrence...";
- 2.112 En modifiant le paragraphe 4.21.3.1 portant le titre "Marge de recul" en remplaçant les termes "...de 2 étages" et "...de 3 étages ou plus..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- 2.113 En modifiant le paragraphe 4.21.3.2 portant le titre "Marges latérales" en remplaçant les termes "...de 3 étages ou moins" et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 10,0 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m..." respectivement;
- 2.114 En modifiant le paragraphe 4.21.3.3 portant le titre "Cour arrière" en remplaçant les termes "...de 3 étages ou moins" et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 10,0 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m..." respectivement;
- 2.115 En modifiant le paragraphe 4.21.6.2 portant le titre "Dispositions particulières aux secteurs PB/R-6 et PB/R-7" en remplaçant les termes "...de moins de 3 étages" et "...de 3 étages ou plus..." par les termes "...d'une hauteur maximale de moins de 10,0 m..." et "...d'une hauteur maximale de 10,0 m ou plus..." respectivement;
- 2.116 En modifiant le paragraphe 4.21.6.3 portant le titre "Dispositions particulières aux secteurs PB/R-12 et PB/R-13, PB-14, PB/R-24 et PB/R-25" en remplaçant les termes "...de moins de 3 étages" et "...de 3 étages ou plus..." par les termes "...d'une hauteur maximale de moins de 10,0 m..." et "...d'une hauteur maximale de 10,0 m ou plus..." respectivement;

## **Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

- 2.117 En modifiant le paragraphe 4.22.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" en éliminant les termes "... 3 étages et...";
- 2.118 En modifiant le paragraphe 4.23.2.1 portant le titre "Hauteur des bâtiments" en éliminant les termes "... de 8 étages, jusqu'à concurrence...";
- 2.119 En modifiant le paragraphe 4.23.3.1 portant le titre "Marge de recul" en remplaçant les termes "...de 2 étages" et "...de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 7,5 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m..." respectivement;
- 2.120 En modifiant le paragraphe 4.23.3.2 portant le titre "Marges latérales" en remplaçant les termes "...de 3 étages ou moins" et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 10,0 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m..." respectivement;
- 2.121 En modifiant le paragraphe 4.23.3.3 portant le titre "Cour arrière" en remplaçant les termes "...de 3 étages" et "...de plus de 3 étages..." par les termes "...d'une hauteur maximale de 10,0 m..." et "...d'une hauteur maximale de plus de 10,0 m..." respectivement;
- 2.122 En modifiant l'article 4.30.1 portant le titre "Usages autorisés" en éliminant les termes "...et au groupe industrie II...";
- 2.123 En remplaçant le texte de l'article 4.30.2.1 par le texte suivant : "la hauteur de tout bâtiment ou construction est de 15,0 m.
- 2.124 En ajoutant le paragraphe 4.30.4.3 portant le titre "Écran tampon" lequel se lit comme suit:

"Lorsqu'une partie ou la totalité de la cour avant est utilisée à des fins d'entreposage extérieur de machineries ou de matériaux, un écran tampon formé d'une clôture et d'une haie dense d'une hauteur pouvant varier entre 1,5 m et 2,3 m doit être aménagé le long de la ligne avant du lot."

Article 3 : En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 de la manière suivante :

- 3.1 en créant à même la zone RA/A-18 une nouvelle zone RA/C-20 avec les lots 2-1-B-8-1, 2-1-B-8-2, 2-1-A-14-1, 2-1-A-14-2 de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery et la mitoyenneté des rues adjacentes :

La nouvelle zone RA/C-20 se décrivant, d'une part, du côté nord est par la limite du lot 2-1-B-8-2 se prolongeant côté nord-ouest jusqu'à la médiane de la rue Eugène-Fiset. De là, direction sud-ouest jusqu'à la rencontre de l'axe de l'avenue Charles-Huot pour bifurquer sur cet axe en direction sud-est, et rencontrer le prolongement, direction sud-ouest, de la limite sud-est du lot 2-1-A-14-2. De cette rencontre, en direction nord-est, se poursuit la limite sud-est de cette zone le long

  
ASSISTANT-GREFFIER

40

  
Urbanisme et aménagement

  
MAIRE

---

**Règlement no 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950**

---

des limites sud-est des lots 2-1-A-14-2, 2-1-B-8-1 et 2-1-B-8-2. La zone RA/A-18 est donc amputée de la zone ci-haut décrite.

- 3.2 En agrandissant la zone CA-10 à même une partie de la zone RA/D-7 de manière à inclure le lot 179-1 de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery à l'intérieur de la dite zone CA-10.

ARTICLE 4: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Jean Paradi*  
ASSISTANT-GREFFIER

*Alain Gauthier*  
MAIRE

SILLERY, ce 6 juillet 1993

Avis de motion: 5 avril 1993  
Adopté le : 5 juillet 1993  
EN VIGUEUR : 5 octobre 1995



VILLE DE SILLERY

1218

**AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES  
D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES  
SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

**AVIS** est, par les présentes, donné que suite à la séance générale tenue le lundi 5 avril 1993, le Conseil a adopté les projets de règlement suivants:

- 93-01 amendant les règlements numéros 949 et 949-1 (plan d'urbanisme).
- 93-02 amendant le règlement de zonage numéro 950.
- 93-03 amendant le règlement de lotissement numéro 951.
- 93-04 amendant le règlement de construction numéro 952.
- 93-05 amendant le règlement numéro 1194 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

**En conséquence, une assemblée publique de consultation sera tenue lundi le 10 mai 1993 à compter de 20 heures, à la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.**

**OBJET DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE:**

Consultation sur les modifications que la Ville veut apporter à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage, de lotissement, de construction ainsi qu'à son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-01  
A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- d'ajouter des dispositions concernant les zones d'intérêt à protéger et d'identifier des aires de développement potentielles qui seront dorénavant soumises à des règlements sur les Plans d'aménagement d'ensemble.

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-02  
A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- de corriger plusieurs problématiques d'application.

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-03  
A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- de définir les dispositions applicables aux terrains enclavés.

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-04  
A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- de modifier diverses dispositions applicables au territoire, notamment celle touchant la gestion des droits acquis.

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05  
A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- de modifier les dispositions applicables à la forme et à la volumétrie des bâtiments principaux et secondaires.



Le résumé des modifications apportées au plan d'urbanisme de la Ville a été distribué à toutes les adresses civiques de la municipalité dans un "Sillery vous informe" et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**TOUTES LES ZONES DE LA VILLE** sont concernées par ces projets de règlement.

Au cours de cette assemblée présidée par Madame le Maire, les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ces projets sont entendus. Suite à cette consultation publique, le Conseil adopte les règlements avec ou sans modification.

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au Service du Greffe de la municipalité.

*Constance Corriveau*  
Constance Corriveau, avocate  
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 16 avril 1993.

### ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 16 avril 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 18 avril 1993. Je certifie également que les résumés de ces projets de règlement ont été publiés dans le "**SILLERY VOUS INFORME**" distribué à chaque numéro civique de la municipalité les 15, 16 et 17 avril 1993.

*Constance Corriveau*  
Constance Corriveau, avocate  
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 19 avril 1993.



**AVIS PUBLIC**

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES,  
À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES  
OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUÉS SUR  
TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

**AVIS** est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 5 juillet 1993, les règlements suivants:

- Règlement numéro 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950.
- Règlement numéro 1219 amendant le règlement de lotissement numéro 951.

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1218 A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- de corriger plusieurs problématiques d'application du règlement de zonage numéro 950.

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1219 A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**

- de définir les dispositions applicables aux terrains enclavés.

**TOUTES LES ZONES DE LA VILLE** sont concernées par ces règlements.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ces registres seront accessibles, de 9 heures à 19 heures, le 19 juillet 1993, au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est **cinq cents (500) pour chaque règlement**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où les registres sont accessibles le 19 juillet 1993 à 19 heures.

Les règlements peuvent être consultés au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer les registres sont celles qui le 5 juillet 1993 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la ville;
- 3- étaient occupantes d'un lieu d'affaires situé dans la ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**VILLE DE SILLERY****AVIS PUBLIC (SUITE)**

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'un lieu d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Jean Paradis, avocat  
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 9 juillet 1993.

**ATTESTATION**

JE, soussigné, assistant-greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 11 juillet 1993.

Jean Paradis, avocat  
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 12 juillet 1993.



VILLE DE SILLERY

1218

**AVIS PUBLIC**

**PROMULGATION - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1218 ET 1225**

**AVIS** est, par les présentes, donné que lors des séances tenues respectivement les 5 juillet 1993 et 13 septembre 1993, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950 (5 juillet 1993).
- Règlement numéro 1225 ayant pour but d'apporter des ajustements au règlement numéro 1218 visant à amender le règlement de zonage numéro 950 de manière à assurer la conformité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (13 septembre 1993).

QUE lesdits règlements numéros 1218 et 1225 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 19 juillet 1993 (règlement 1218) et le 27 septembre 1993 (règlement 1225).

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 5 octobre 1993 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1218 et 1225 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1218 et 1225 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

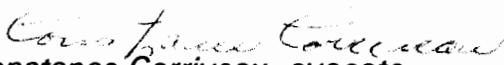
Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

  
Constance Corriveau, avocate  
Greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,  
ce 15 octobre 1993.

**ATTESTATION**

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 15 octobre 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 17 octobre 1993.

  
Constance Corriveau, avocate  
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 18 octobre 1993.